



Parc national  
des Pyrénées

## AUTORISATION D'ACTIVITES SPORTIVES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 - 48

**Pétitionnaire** : Laurent Devoyon – association « je porte1 casque » - boulevard de la corderie – résidence les Persépolis – Appartement 58 – 11430 Gruissan

**Demande** : manifestation sportive

**Localisation** : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz (Hautes-Pyrénées)

**Dossier suivi** : au Parc National des Pyrénées par Madame Elodie JACQUIN - Chargée de mission évaluation environnementale et polices

### Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-22,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, en date du 31 décembre 2014, concernant l'organisation d'épreuves sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande datée du 28 février 2022, présentée par Laurent Devoyon – association « je porte1 casque » - boulevard de la corderie – résidence les Persépolis – Appartement 58 – 11430 Gruissan

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### ARRETE

#### Article 1 - Nature

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise **Laurent Devoyon** à organiser la randonnée cyclotourisme « le Grand 8 » des Pyrénées dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Cette manifestation se déroulera le 2 et 3 juillet 2022 avec un passage en zone cœur : le col des Tentés.

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



## Article 2 - Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- aucun déchet ou matériel ne sera abandonné sur les sites de la manifestation,
- toute manifestation ou émission sonore, susceptible de troubler la tranquillité des lieux, est interdite. Aucune sonorisation ne sera employée,
- aucune forme de publicité ne sera mis en place,
- l'éventuelle signalétique directionnelle légère mise en place sera enlevée immédiatement après l'activité,
- à l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux.

## Article 3 – Période de l'activité

La présente autorisation est délivrée pour le 2 et 3 juillet 2022.

## Article 4 - Contrôle

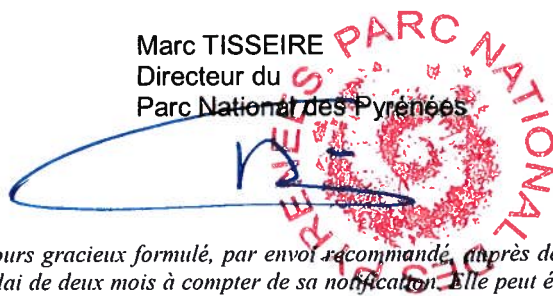
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées. **Le demandeur se doit d'informer les services du Parc national des Pyrénées en cas d'annulation ou report.**

## Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 8 mars 2022

Marc TISSEIRE  
Directeur du  
Parc National des Pyrénées



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*